

Strike out line 24, on page 40, and substitute the following therefor:

“poses, on or before December 31, 1980 shall”

Strike out lines 27 to 35 inclusive, on page 40, and substitute the following therefor:

“(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Norman Wells Agreement of 1944 shall continue in force in accordance with the terms and conditions of that Agreement and sections 1 to 73 shall not apply thereto.

(6) The interest owner of a former lease under which oil or gas was first produced, other than for test purposes, after December 31, 1980 but before this Act comes into force, shall apply for a production licence within ninety days after the coming into force of this Act, and in default of such application the Canada lands under the former lease are deemed to be surrendered and become Crown reserve lands.”

Renumber subclause 64(6), on page 40, as subclause 64(7).

Strike out lines 38 and 39, on page 40, and substitute the following therefor:

“notice of the provisions of subsection (6) to every interest owner to whom that subsection”

Clause 65

Strike out line 45, on page 40, and substitute the following therefor:

“attributable to the interest owner, the Minister shall”

Clause 66

Strike out line 9, on page 41, and substitute the following therefor:

“(a) the interest owner of a former permit, former”

Strike out line 12, on page 41, and substitute the following therefor:

“(b) the interest owner of an exploration agree-”

Clause 68

Strike out lines 21 to 38 inclusive, on page 41, and substitute the following therefor:

“68. (1) A provisional lease confers

(a) the right to use any Canada lands under the provisional lease for the purpose of exploring for oil or gas;

(b) the exclusive right to drill for oil or gas and to develop any Canada lands under the provisional lease in order to produce oil or gas;

Retrancher les lignes 24 à 26 inclusivement, à la page 40, et les remplacer par ce qui suit:

«laquelle la production de pétrole ou de gaz, à l'exception de celle destinée à des essais, a commencé avant le 1^{er} janvier 1981.»

Retrancher les lignes 29 à 39 inclusivement, à la page 40, et les remplacer par ce qui suit:

«(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le Norman Wells Agreement de 1944 continue d'être en vigueur conformément aux modalités qui y sont prévues; les articles 1 à 73 ne lui sont pas applicables.

(6) Le propriétaire des droits conférés par une ancienne concession aux termes de laquelle la production de pétrole ou de gaz, à l'exception de celle destinée à des essais a commencé entre le 31 décembre 1980 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doit demander une licence de production dans les quatre-vingt-dix jours de cette date, à défaut de quoi, les terres du Canada visées par l'ancienne concession sont réputées être abandonnées et deviennent des réserves de la Couronne.»

Renommer le paragraphe (6) qui devient paragraphe (7).

Retrancher la ligne 43, à la page 40, et la remplacer par ce qui suit:

«graphe (6) chaque propriétaire de droits concerné.»

Article 65

Retrancher la ligne 48, à la page 40, et la remplacer par ce qui suit:

«imputé au propriétaire de droits, le Ministre doit proroger»

Article 66

Retrancher les lignes 9 à 12 inclusivement, à la page 41, et les remplacer par ce qui suit:

«a) le propriétaire des droits conférés par un ancien permis, un ancien permis spécial de renouvellement, un ancien accord d'exploitation ou une ancienne concession;»

Retrancher la ligne 13, à la page 41, et la remplacer par ce qui suit:

«b) le propriétaire des droits conférés par un accord d'exploration»

Article 68

Retrancher les lignes 22 à 43 inclusivement, à la page 41, et les remplacer par ce qui suit:

«68. (1) Une concession provisoire confère

a) le droit de se rendre sur les terres du Canada visées par la concession provisoire et les utiliser pour la recherche de pétrole ou de gaz;

b) le droit exclusif de procéder à des forages pour recherches de pétrole ou de gaz et d'aménager les terres du Canada visées par la concession provisoire en vue de la production de pétrole ou de gaz;